

GE_GERICHTE C/11503/2012 vom 10. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11503_2012

FR: GE_GERICHTE C/11503/2012 du 10 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE C/11503/2012 del 10 novembre 2014

Regeste

BAIL À LOYER; RÉSILIATION ANTICIPÉE; CONTESTATION DU CONGÉ; CONGÉ DE REPRÉSAILLES; FORMULE OFFICIELLE; SIGNATURE; POUVOIR DE REPRÉSENTATION | CO.14.1; CO.271a.1.A; CO.271.1; CO.272b.1

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les contestations portant sur l'usage d'une chose louée sont de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 4C.310/1996 du 16 avril 1997 = SJ 1997 p. 493 consid. 1). Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 al. 2 CPC). La détermination de la valeur litigieuse suit les mêmes règles que pour la procédure devant le Tribunal fédéral (Rétornaz in : Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel, 2010, p. 363; Spühler Basler Kommentar ZPO, 2^e éd., 2013, n. 9 ad art. 308 CPC). Dans une contestation portant sur la validité d'une résiliation de bail, la valeur litigieuse est égale au loyer de la période minimum pendant laquelle le contrat subsiste nécessairement si la résiliation n'est pas valable, période qui s'étend jusqu'à la date pour laquelle un nouveau congé peut être donné ou l'a effectivement été. Lorsque le bail bénéficie de la protection contre les congés des art. 271 ss CO, il convient, sauf exceptions, de prendre en considération la période de protection de trois ans dès la fin de la procédure judiciaire qui est prévue par l'art. 271a al. 1 let. e CO (ATF 137 III 389 ; 136 III 196 consid. 1.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_367/2010 du 4 octobre 2010 consid. 1.1; 4A_127/2008 du 2 juin 2008 consid. 1.1; 4A_516/2007 du 6 mars 2008 consid. 1.1). Le dies a quo court dès la fin de la procédure judiciaire. Dès lors que la valeur litigieuse doit être déterminable lors du dépôt du recours, il convient de se référer à la date de la décision cantonale (arrêts du Tribunal fédéral 4A_187/2011 du 9 juin 2011 et 4A_189/2011 du 4 juillet 2011).

E. 1.2

En l'espèce, le loyer annuel, charges comprises, s'élève à 18'180 fr., soit 54'540 fr. sur une période de trois ans, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.3

L'appel a été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; Hohl, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; Rétornaz, op. cit., p. 349 ss, n. 121).

E. 2

2.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Les deux conditions sont cumulatives (Jeandin, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 6 ad art. 317 CPC). Pour les novas improprement dits, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (Jeandin, op. cit., n. 8 ad art. 317 CPC). Dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (arrêt du Tribunal fédéral 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). L'existence d'une procédure simplifiée implique logiquement qu'elle doit être plus rapide et plus expédiente. Il serait paradoxal qu'elle soit en réalité plus difficile parce que le plaideur négligent pourrait faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des faits ou moyens de preuve qu'il a omis de présenter en première instance, et ce aussi lorsque s'applique la maxime inquisitoriale (ATF 138 III 625).

E. 2.2

En l'occurrence, les locataires produisent de nouveaux titres relatifs aux démarches entreprises par les sous-locataires pour trouver un nouvel appartement, ainsi que par eux-mêmes en vue de la location de leur appartement en France. Les pièces n os 22, 23, ainsi que 42 à 44 sont antérieures au jugement querellé et auraient pu, avec la diligence requise, être produites en première instance. Les appelants n'allèguent aucun motif, se limitant à se référer à la maxime inquisitoire sociale, à l'appui de leur production, si bien qu'elles seront déclarées irrecevables et écartées du dossier, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. En revanche, les pièces n os 24 à 41, ainsi que 45 à 53 sont postérieures au jugement de première instance et ne pouvaient par conséquent être produites plus tôt, de sorte qu'elles sont formellement recevables, même si elles ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige, puisque seules sont déterminantes les circonstances qui prévalent au moment du congé pour déterminer sa validité. Pour cette même dernière raison, il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de témoins afin d'établir si les locataires avaient ou non l'intention de réintégrer l'appartement, ce fait étant impropre à influencer sur l'issue du litige. L'intimée produit quant à elle une nouvelle pièce n° 3, à savoir une attestation des personnes signataires du congé. Dans la mesure où cette pièce est destinée à répondre à un grief soulevé par les appelants devant la Cour, elle ne pouvait être produite devant la première instance et sera déclarée recevable.

E. 3

3.1 Le bailleur qui loue des habitations ou des locaux commerciaux doit donner le congé en utilisant une formule agréée par le canton et qui indique au locataire la manière dont il doit

procéder s'il entend contester le congé ou demander la prolongation du bail (art. 266l al. 2 CO). Le congé qui ne satisfait pas à ces exigences de forme est nul (art. 266o CO). Le formulaire officiel doit être signé de manière manuscrite (art. 14 al. 1 CO) du bailleur ou de son représentant et indiquer la chose louée sur laquelle porte le congé, la date à laquelle le congé sera effectif, le fait que le bailleur doit motiver le congé si le locataire le demande, les conditions légales dans lesquelles le locataire peut contester le congé et demander la prolongation du bail, ainsi que la liste des autorités de conciliation et leur compétence à raison du lieu (art. 9 al. 1 OBLF). L'apposition de la signature autographe, dans les déclarations où une forme est prescrite (art. 11 al. 2 CO), répond au besoin de pouvoir attribuer une déclaration à une personne clairement identifiable (ATF 140 III 54 consid. 2.3; 138 III 401 consid. 2.4.2). Le but poursuivi par la forme ne permet pas de renoncer à la signature. Ainsi, le fait que l'obligation d'utiliser la formule officielle ait pour but d'informer le locataire de ses droits n'exclut pas que la signature constitue un élément important de la forme, lorsque sans cela l'identité du déclarant ou le contenu de la déclaration demeureraient peu clairs. Sous réserve de l'art. 14 al. 2 CO qui n'est pas invoqué par les parties, la signature de la bailleuse ou de sa représentante, en tant qu'élément fondamental de la forme écrite, est nécessaire au respect de la forme écrite qualifiée de la formule officielle. Le Tribunal fédéral a dès lors confirmé que la formule officielle de majoration devait être revêtue de la signature autographe et originale et qu'à défaut ledit avis était inopérant, en application de l'art. 269a al. 2 CO (arrêt du Tribunal fédéral du 8 juillet 2003 publié in CdB 2003 p. 97 ss). Pour la jurisprudence et la doctrine (arrêt du Tribunal fédéral 4C.308/2004 du 10 novembre 2004, consid. 2.2.2; Bohnet, Droit du bail à loyer, Commentaire pratique, n. 19 ad art. 266l CO), les considérations qui précèdent peuvent être reprises s'agissant de la formule officielle de résiliation de bail, les exigences matérielles des art. 269d CO et 266l CO étant identiques. Le Tribunal fédéral a en outre récemment considéré que le congé donné par le bailleur dans une formule officielle non signée est valable si le courrier qui l'accompagne contient lui-même une signature manuscrite originale (ATF 140 III 54 consid. 2).

E. 3.2

En l'occurrence, l'intimée a fait usage d'une formule officielle approuvée par le canton, signée de façon manuscrite par sa représentante autorisée, la régie D_____. Les appelants allèguent que les signatures figurant sur la résiliation étaient illisibles et rendaient les congés nuls. Ils soutiennent que le Tribunal a mal interprété la loi en considérant que cette objection était abusive et qu'il incombait aux premiers juges de vérifier que les signatures apposées sur le congé émanaient bien de représentants autorisés de la bailleuse. Or, les appelants n'ont pas remis en doute en première instance le fait que la régie était autorisée à représenter la bailleuse, mais ont uniquement invoqué la nullité de la résiliation en raison du défaut de mention de l'identité des personnes ayant signé l'avis. Toutefois, les signatures étaient manuscrites et répondaient aux conditions de forme du congé, leur identité ne devant pas faire nécessairement l'objet d'une mention. De plus, le rapport de représentation résultait clairement du congé et les personnes désignées par la régie comme signataires du congé disposaient des pouvoirs d'engager valablement la régie. Ces faits ne sont pas contestés par les appelants. La formule officielle de résiliation du bail ici en cause a été signée, en original et en manuscrit, par deux représentants autorisés de l'intimée. Les conditions formelles strictes posées par la jurisprudence sont par conséquent remplies. Partant, le congé sera déclaré formellement valable.

E. 4

4.1 Dans un contrat de bail, chaque partie est en principe libre de le résilier pour la prochaine échéance en respectant le délai de congé (art. 266a CO). Le contrat arrivé au terme de la période convenue, la liberté contractuelle renaît et chaque partie a la faculté de conclure ou non un nouveau contrat et de choisir son cocontractant. Ainsi, chacun est donc libre de mettre fin à la relation de bail pour l'échéance prévue en respectant les conditions du préavis contractuel (arrêt du Tribunal fédéral 4A_735/2011 du 16 janvier 2012 consid. 2.2). Cependant, ce droit ne peut pas être exercé contrairement aux règles de la bonne foi. Le congé est annulable lorsqu'il est donné par le bailleur, parce que le locataire fait valoir de bonne foi des prétentions découlant du bail (art. 271a al. 1 let. a CO). Il s'agit d'un congé de représailles, infligé au locataire pour le punir d'avoir émis en dehors de toute procédure des prétentions fondées sur le contrat de bail ou sur la loi. Le locataire qui agit en justice est protégé par les lettres d et e de l'article 271a alinéa 1 CO (Lachat, *Le bail à loyer*, Lausanne 2008, p. 739). Le locataire doit démontrer qu'il existe un rapport de cause à effet entre sa prétention et la résiliation. Si l'existence d'une prétention du locataire doit faire l'objet d'une preuve certaine, d'où l'utilité de la lettre recommandée, la relation de causalité, elle, peut résulter d'une grande vraisemblance (preuve par indices). L'art. 271a al. 1 let. a CO peut aussi trouver application si un grand laps de temps s'est écoulé entre la prétention et la résiliation. La motivation du congé revêt dans ce contexte une importance primordiale. Si le bailleur, qui assume le fardeau de cette contre-preuve, parvient à démontrer que le motif véritable du congé n'est pas en relation avec la prétention du locataire, l'art. 271a al. 1 let. a CO ne trouve pas application (Lachat, *op. cit.*, p. 740 s).

E. 4.2

Les appelants prétendent que le congé leur a été donné en raison des travaux de rénovation demandés par eux le 26 février 2012, soit moins de trois mois plus tôt, et refusés par la bailleresse. Ils soutiennent que la régie a mandaté une société d'investigation à la suite de leurs prétentions afin de déterminer si les locataires habitaient toujours personnellement dans l'appartement et que ce motif de résiliation constituait un prétexte pour échapper aux travaux. L'intimée allègue qu'elle était en droit de refuser les travaux sollicités et que le lien de causalité avec le congé fait par conséquent défaut. La découverte de la non-occupation du logement était subséquente à ce refus, fondé sur un transport sur place de deux gérants techniques, et constituait le réel motif du congé.

E. 4.3

Selon les déclarations des appelants, confirmées par les témoins, ils n'occupaient plus personnellement l'appartement litigieux au moment du congé. Cet élément a été révélé à la bailleresse par une enquête privée ayant précédé la résiliation. Il n'existe pas d'élément permettant de mettre en doute la réalité du motif donné à l'appui du congé, à savoir la volonté d'attribuer le logement à une famille de quatre personnes au moins. Dans le contexte de pénurie sévère de logements que connaît le canton de Genève, le choix de favoriser une occupation optimale des appartements n'apparaît en rien abusif, de sorte que le fait de destiner à une famille de quatre personnes au moins un appartement de _____ pièces échappe en soi à la critique. Par ailleurs, à chaque demande des locataires, la bailleresse a accepté sans autre de réaliser des travaux. Ainsi, des travaux pour un montant de l'ordre de 17'000 fr. ont été réalisés en 2002; en 2011, l'appartement a été rénové pour un coût final de 38'209 fr., soit l'équivalent de plus de 2 ans de loyer. Il en résulte que les demandes légitimes des locataires ont été admises par la bailleresse. Rien ne permet de

déduire des demandes des locataires une exaspération de la bailleresse, qui aurait pu l'amener à vouloir se séparer de co-contractants qu'elle estimerait excessivement exigeants. Les locataires eux-mêmes reconnaissent que la réfection et le réaménagement de la cuisine sollicités en 2012 revêtaient une certaine ampleur. Selon le constat effectué par les gérants techniques de la régie, ces travaux n'étaient pas indispensables, mais apportaient une plus-value à l'appartement, ce qui a amené la bailleresse à en refuser la réalisation. A cela s'ajoute le fait qu'elle n'effectue en général ce genre d'interventions lourdes que lorsqu'un changement de locataire a eu lieu. La bailleresse a en revanche admis d'autres demandes, relatives à des travaux portant sur la remise en état du parquet du hall et le réglage de la porte de la salle de bains.

E. 4.4

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il n'existe pas d'élément qui permette de retenir un lien de causalité entre la demande formulée et le congé donné; le lien est purement temporel, celui-ci suivant celle-là. A la suite de la demande de février 2012, la bailleresse a été amenée à constater que les locataires n'occupaient plus l'appartement loué, ce qui l'a amenée à mettre un terme au bail, celui-ci n'ayant, selon elle, plus d'utilité pour les locataires. En outre, le fait que deux personnes occupent un appartement de _____ pièces est contraire à la pratique de la bailleresse. Dès lors, le congé n'est pas un congé-représailles, puisqu'il repose sur un motif autre qu'une mesure de rétorsion à une prétention formulée par le locataire.

E. 5

5.1 La protection accordée par l'art. 271 al. 1 CO procède à la fois du principe de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC) et de l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC), tant il est vrai qu'une distinction rigoureuse ne se justifie pas en cette matière (ATF 120 II 105). Les cas typiques d'abus de droit (absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, disproportion grossière des intérêts en présence, exercice d'un droit sans ménagement, attitude contradictoire) justifient l'annulation du congé; à cet égard, il n'est toutefois pas nécessaire que l'attitude de l'auteur du congé puisse être qualifiée d'abus de droit "manifeste" au sens de l'art. 2 al. 2 CC (ATF 120 II 105 consid. 3a; Lachat, op. cit., p. 733). Le congé doit être considéré comme abusif s'il ne répond à aucun intérêt objectif, sérieux et digne de protection. Est abusif le congé purement chicanier dont le motif n'est manifestement qu'un prétexte (ATF 138 III 59 consid. 2.1). La motivation du congé ne constitue pas une condition de sa validité; l'absence de motivation véridique ou complète peut toutefois constituer un indice que le motif réel du congé est contraire à la bonne foi (ATF 125 III 231 consid. 4b; Commentaire USPI, n. 26 ad art. 271 CO). S'il est par contre admis que le motif réel de résiliation - qui seul entre en considération - était légitime, le congé ne peut être annulé, puisque seul le mensonge qui masque un dessein abusif justifie l'application de l'art. 271 al. 1 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4C.85/2006 du 24 juillet 2006 consid. 2.1.2). Il incombe au destinataire du congé de prouver les faits montrant que celui-ci contrevient aux règles de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 4A_497/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2.4).

E. 5.2

Les appelants soutiennent que la bailleresse a donné le congé afin d'échapper à son obligation d'effectuer des travaux, prétention élevée de bonne foi et que le motif invoqué n'est qu'un prétexte.

E. 5.3

En l'occurrence, la procédure de première instance a permis d'établir que les intimés n'étaient plus domiciliés dans le canton de Genève au moment de la résiliation et qu'ils résidaient depuis 2011 dans l'appartement dont ils sont propriétaires en France voisine. Ainsi, au moment du congé le 10 mai 2012, le fils des appelants occupait l'appartement avec son épouse et leur enfant. En conséquence, les circonstances prévalant au moment du congé constituaient un motif de résiliation valable. En l'état, rien ne permet de retenir que l'intimée avait d'autres intentions que d'attribuer l'appartement à une famille de quatre personnes. A ce stade, il ne peut s'agir que d'une déclaration d'intention, dont rien n'autorise toutefois à mettre en doute le sérieux. Quoi qu'il en soit, l'appartement, non-occupé par les locataires, sera mis sur le marché et pourra être loué à des personnes désirant s'établir à Genève, canton dans lequel la situation sur le marché du logement est notoirement difficile. L'intimée dispose, a priori, d'un intérêt à remplacer des locataires n'occupant plus l'appartement personnellement par des locataires choisis sur la liste d'attente. Le fait que la bailleuse, par le congé, poursuive un but non pas égoïste, mais socialement souhaitable ne saurait avoir pour conséquence que la résiliation soit considérée comme abusive, faute d'intérêt personnel (arrêt du Tribunal fédéral 4A_414/2009 du 9 décembre 2009, consid. 3.2). Le congé notifié aux locataires ne va pas à l'encontre des buts poursuivis par le législateur. Il ne touche pas au besoin indispensable des appelants au logement et l'on ne discerne en l'état aucun indice de mauvaise foi. La résiliation litigieuse ne révèle ainsi aucune disproportion grossière des intérêts en jeu, les appelants étant propriétaires d'un logement approprié. Dans ces circonstances, la bailleuse pouvait faire usage de son libre droit de résilier le bail pour le prochain terme contractuel. On ne saurait lui reprocher d'avoir contrevenu aux règles de la bonne foi, notamment en octroyant un délai de résiliation de plus d'une année aux locataires, de sorte que les congés signifiés le 10 mai 2012 pour le 30 juin 2013 sont valables. Le motif allégué n'est manifestement pas un prétexte, de sorte que le congé n'est pas abusif au sens de l'art. 271 al. 1 CO.

E. 5.4

Par conséquent, le jugement querellé sera confirmé.

E. 6

6.1 Aux termes de l'art. 272b al. 1 CO, le locataire peut demander la prolongation d'un bail d'habitation pour une durée de quatre ans au maximum lorsque la fin du contrat aurait pour lui des conséquences pénibles et que les intérêts du bailleur ne le justifient pas (ATF 136 III 190, consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 4A_518/2010 du 16 décembre 2010, consid. 3.2). Dans cette limite de temps, le juge peut accorder une ou deux prolongations. Le juge apprécie librement, selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), s'il y a lieu de prolonger le bail et, dans l'affirmative, pour quelle durée. Il doit procéder à la pesée des intérêts en présence et tenir compte du but d'une prolongation, consistant à donner du temps au locataire pour trouver des locaux de remplacement. Il lui incombe de prendre en considération tous les éléments du cas particulier, tels que la durée du bail, la situation personnelle, familiale et financière des parties, leur comportement, de même que la situation sur le marché locatif local (art. 272 al. 2 CO; ATF 136 III 190, consid. 6; 135 III 121, consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_518/2010 du 16 décembre 2010, consid. 3.2). L'octroi d'une prolongation suppose également, selon une jurisprudence constante, que le locataire ait entrepris ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour remédier aux conséquences pénibles du congé, et cela même lorsqu'il sollicite une première prolongation

de son bail, le juge se montrant toutefois moins rigoureux à ce stade qu'à celui de la seconde prolongation (ATF 116 II 448 consid. 1).

E. 6.2

En l'occurrence, les appelants ne résidaient plus dans l'appartement au moment du congé, celui-ci étant alors occupé par leur fils. En outre, ils disposent d'une solution de relogement appropriée, étant propriétaires d'un logement qu'ils occupaient lorsque le congé a été signifié. Ils n'ont démontré aucun intérêt particulier à résider dans le canton de Genève, ayant opté pour un domicile situé en France voisine, bien qu'ils allèguent vouloir réintégrer le logement de Genève en raison de leur âge. L'intimée dispose quant à elle d'un intérêt à attribuer le logement à une famille de quatre personnes au moins. Au-delà du fait que les appelants souhaiteraient pouvoir à nouveau occuper l'appartement litigieux dans lequel leur fils a vécu pendant qu'ils vivaient en France, ils n'indiquent pas quel inconvénient concret résulterait de la résiliation et qui devrait être pris en compte pour l'appréciation du principe, le cas échéant la durée, d'une prolongation de bail.

E. 6.3

Compte tenu de la durée écoulée du contrat de bail, du délai de congé accordé par la bailleuse, du motif du congé donné, mais aussi de la situation particulière des appelants, lesquels disposent d'un bien en propriété dans lequel ils résident depuis 2011, aucune prolongation ne leur sera accordée.

E. 6.4

Le jugement querellé sera par conséquent intégralement confirmé.

E. 7

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 février 2014 par A_____ et B_____ contre le jugement JTBL/1491/2013 rendu le 18 décembre 2013 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/11503/2012-6-OSB. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Monsieur Pierre STASTNY et Monsieur Bertrand REICH, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (cf. consid. 2.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.